

Nombre de membres
Afférents au bureau : 42
En exercice : 37

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU

BUREAU du LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, première Vice-Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET (pour les points n°4 à 15 inclus), Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO (pour les points n°4 à 15 inclus), Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GÉRAUD, Christophe GOURMANEL, Alain GLADE, Marie GRANEL (pour les points n°4 à 15 inclus), Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Francis RUFFEL, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR à Mathieu BLESS, Florence BELOU à Michelle LAVIT, Régine MOULIADE à Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET à Bernard MIRAMOND, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Sébastien CHARRUYER, Bernard EGUILUZ, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

Ordre du jour

Approbation procès-verbal

1) DÉCISIONS DU BUREAU

- 01- Modification du plan de financement de la demande de subvention à l'Etat (Fonds vert) - Travaux de rénovation énergétique de l'école de Salvagnac
- 02- Modification du plan de financement de la demande de subvention à l'Etat (Fonds vert) - Travaux de rénovation énergétique de l'école de Lagrave
- 03- Attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour des « travaux de réfection de toitures et éventuelles extensions de faible envergure »
- 04- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Brens liés aux monuments historiques situés sur la commune de Gaillac
- 05- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Cadalen
- 06- Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords liés à deux monuments historiques sur la commune de Cahuzac-sur-Vère
- 07- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique sur la commune de Castelnau-de-Montmiral
- 08- Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords lié aux monuments historiques sur la commune de Labastide-de-Lévis

- 09- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Lagrave
10- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Lasgraïsses
11- Avis sur le projet de Périmètres Délimités des Abords lié aux quatre monuments historiques situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn
12- Avis sur le projet de Périmètres Délimités des Abords lié aux quatre monuments historiques situés sur la commune de Montans
13- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou
14- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Saint-Urcisse
15- Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords liés à deux monuments historiques sur la commune de Vieux

2) QUESTIONS DIVERSES

Le quorum est atteint.

Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation du secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

Approbation du procès-verbal du Bureau du 8 décembre 2025

1) DÉCISIONS DU BUREAU

1-1) POINT 03- Attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour des « travaux de réfection de toitures et éventuelles extensions de faible envergure »

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour des « travaux de réfection de toitures et éventuelles extensions de faible envergure » lancé en procédure adaptée du 29 octobre 2025 au 25 novembre 2025.

Les lots sont les suivants :

Lot n°1 : Travaux de réfection de toitures et d'étanchéité

Lot n°2 : Travaux de toitures en tuiles plate ou mécaniques

Lot n°3 : Travaux de réfection de toitures zinc

Lot n°4 : Travaux de réfection de toitures en bac acier

Le délai d'exécution des prestations est de 12 mois à compter de la date de notification du marché puis reconductible tacitement 3 fois 12 mois.

Les accords-cadres multi attributaires sont conclus avec cinq titulaires (sous réserve d'un nombre suffisants de candidats et d'offres recevables). La conclusion des marchés subséquents se fait lors de la survenance du besoin, pendant la période de validité des accords-cadres.

Il est proposé au Bureau :

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 2123-1-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 2° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 08 janvier 2026 en formation consultative,

- **d'attribuer** les accords-cadres à marchés subséquents relatifs aux « Travaux de réfection de toitures et éventuelles extensions de faible envergure » aux entreprises suivantes :

Lot n°1 : Travaux de réfection de toitures et d'étanchéité

Titulaire n°1 :

PALISSE FILS ETANCHEITE
ROUTE DE LAGRAVE
81150 MARSSAC SUR TARN

Titulaire n°2 :

SMAC
84 RUE DE FENOUILLET – BP 52036
31017 TOULOUSE CEDEX

Titulaire n°3 :

MIDI AQUITAINE
13 rue Benjamin Franklin
31140 LAUNAGUET

Titulaire n°4 :

SARL ETANCHEITE GENERALE DU BATIMENT EGBAT
38 RUE DES GRAVES
31780 CASTELGINEST

Le montant maximum de commandes par période est de 450 000 € HT.

Lot n°2 : Travaux de toitures en tuiles plate ou mécaniques

Titulaire n°1 :

SARL 3F CHARPENTE
2 Allées Ferréol Mazas
81500 LAVAU

Titulaire n°2 :

SARL BLICK FRERES
44 av de l'Europe
81 600 GAILLAC

Titulaire n°3 :

SMAC
84 RUE DE FENOUILLET – BP 52036
31017 TOULOUSE CEDEX

Titulaire n°4 :

EURL Rendu David
335 route de st Sulpice
81800 Grazac

Titulaire n°5 :

MCZ THEMINES
11 T avenue Marcel Pagnol
81300 GRAULHET

Le montant maximum de commandes par période est de 450 000 € HT.

Lot n°3 : Travaux de réfection de toitures zinc

Titulaire n°1 :

SARL BLICK FRERES
44 av de l'Europe
81 600 GAILLAC

Titulaire n°2 :

EURL Rendu David
335 route de st Sulpice
81800 GRAZAC

Le montant maximum de commandes par période est de 200 000 € HT.

Lot n°4 : Travaux de réfection de toitures en bac acier

Titulaire n°1 :

SARL 3F CHARPENTE
2 Allées Ferréol Mazas
81500 LAVAUR

Titulaire n°2 :

SARL BLICK FRERES
44 av de l'Europe
81600 GAILLAC

Titulaire n°3 :

SMAC
84 RUE DE FENOUILLET – BP 52036
31017 TOULOUSE CEDEX

Titulaire n°4 :

EURL Rendu David
335 route de st Sulpice
81800 GRAZAC

Titulaire n°5 :

MIDI AQUITAINE
13 rue Benjamin Franklin
31140 LAUNAGUET

Le montant maximum de commandes par période est de 100 000 € HT.

- **d'autoriser** le Président à signer les accords-cadres.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la décision proposée sur l'attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour des « travaux de réfection de toitures et éventuelles extensions de faible envergure ».

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°01_2026DB Attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour des « travaux de réfection de toitures et éventuelles extensions de faible envergure »
(Vote pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour des « travaux de réfection de toitures et éventuelles extensions de faible envergure » lancé en procédure adaptée du 29 octobre 2025 au 25 novembre 2025.

Les lots sont les suivants :

Lot n°1 : Travaux de réfection de toitures et d'étanchéité

Lot n°2 : Travaux de toitures en tuiles plate ou mécaniques

Lot n°3 : Travaux de réfection de toitures zinc

Lot n°4 : Travaux de réfection de toitures en bac acier

Le délai d'exécution des prestations est de 12 mois à compter de la date de notification du marché puis reconductible tacitement 3 fois 12 mois.

Les accords-cadres multi attributaires sont conclus avec cinq titulaires (sous réserve d'un nombre suffisants de candidats et d'offres recevables). La conclusion des marchés subséquents se fait lors de la survenance du besoin, pendant la période de validité des accords-cadres.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu les articles L 2123-1-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 2° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 08 janvier 2026 en formation consultative,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** d'attribuer les accords-cadres à marchés subséquents relatifs aux « Travaux de réfection de toitures et éventuelles extensions de faible envergure » aux entreprises suivantes :

Lot n°1 : Travaux de réfection de toitures et d'étanchéité

Titulaire n°1 :

PALISSE FILS ETANCHEITE
ROUTE DE LAGRAVE
81150 MARSSAC SUR TARN

Titulaire n°2 :

SMAC
84 RUE DE FENOUILLET – BP 52036
31017 TOULOUSE CEDEX

Titulaire n°3 :

MIDI AQUITAINE
13 rue Benjamin Franklin
31140 LAUNAGUET

Titulaire n°4 :

SARL ETANCHEITE GENERALE DU BATIMENT EGBAT
38 RUE DES GRAVES
31780 CASTELGINEST

Le montant maximum de commandes par période est de 450 000 € HT.

Lot n°2 : Travaux de toitures en tuiles plate ou mécaniques

Titulaire n°1 :

SARL 3F CHARPENTE
2 Allées Ferréol Mazas
81500 LAVAUUR

Titulaire n°2 :

SARL BLICK FRERES
44 av de l'Europe
81 600 GAILLAC

Titulaire n°3 :

SMAC
84 RUE DE FENOUILLET – BP 52036
31017 TOULOUSE CEDEX

Titulaire n°4 :

EURL Rendu David
335 route de st Sulpice
81800 Grazac

Titulaire n°5 :

MCZ THEMINES
11 T avenue Marcel Pagnol
81300 GRAULHET

Le montant maximum de commandes par période est de 450 000 € HT.

Lot n°3 : Travaux de réfection de toitures zinc

Titulaire n°1 :

SARL BLICK FRERES
44 av de l'Europe
81 600 GAILLAC

Titulaire n°2 :

EURL Rendu David
335 route de st Sulpice
81800 GRAZAC

Le montant maximum de commandes par période est de 200 000 € HT.

Lot n°4 : Travaux de réfection de toitures en bac acier

Titulaire n°1 :

SARL 3F CHARPENTE
2 Allées Ferréol Mazas
81500 LAVAU

Titulaire n°2 :

SARL BLICK FRERES
44 av de l'Europe
81600 GAILLAC

Titulaire n°3 :

SMAC
84 RUE DE FENOUILLET – BP 52036
31017 TOULOUSE CEDEX

Titulaire n°4 :

EURL Rendu David
335 route de st Sulpice
81800 GRAZAC

Titulaire n°5 :

MIDI AQUITAINE
13 rue Benjamin Franklin
31140 LAUNAGUET

Le montant maximum de commandes par période est de 100 000 € HT.

- **autorise** le Président à signer les accords-cadres.

1-2) POINT 01- Modification du plan de financement de la demande de subvention à l'Etat (Fonds vert) - Travaux de rénovation énergétique de l'école de Salvagnac

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération a déposé le 10 avril 2025 une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds vert afin de mener des travaux de rénovation énergétique à l'école de Salvagnac.

Le projet consiste à :

- la rénovation et l'extension de l'école qui accueillera 5 classes
- une partie du site actuel sera rétrocédée à la commune
- la rénovation d'une surface d'environ 464 m² au rdc et 75 m² au R+1
- la création d'une extension d'environ 528 m² ; Superficie après travaux : 1188 m² ;
- création et réhabilitation d'espaces extérieurs d'environ 1187 m² comprenant les cours, espace planté, plaine d'activités, surface engazonnée, un porche d'entrée (55 m²), les cheminements, le nouveau préau

Les objectifs sont de réduire les consommations énergétiques du site, d'améliorer le confort d'usage des occupants.

La Direction Départementale des Territoires a sollicité dans son avis du 15 mai 2025 des compléments et des précisions d'ordre techniques.

Le coût prévisionnel de l'opération (dépenses liées à la rénovation énergétique) et le plan de financement prévisionnel se présentaient comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Travaux	135 000 €
Maîtrise d'oeuvre	11 716.10 €* 7%
SPS	374.15 €* 7%
Contrôle technique	579.95 €* 7%
Coût H.T	147 670.20€
*167 372.88+5 345+8 285 *0.07 7% est la part des travaux de rénovation énergétique sur le total global projet	

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financiers	Sollicité	Montant H.T.	Taux
État – Fonds Vert	X	59 068.08 €	40 %
Région	X	7 383.51 €	5 %
Département – FDT	X	51 684.57 €	35 %
Autofinancement CA Gaillac Graulhet		29 534.04 €	20 %
COÛT H.T		147 670.20 €	100 %

Le dossier a été accepté avec une aide fonds vert diminuée. Le plan de financement est ainsi modifié :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financiers	Sollicité/accepté	Montant H.T.	Taux
État – Fonds Vert	Accepté	37 140 €	25 %
Région	Rejetée	0 €	0 %
Département – FDT	Sollicitée	51 685 €	35 %
Autofinancement CA Gaillac Graulhet		58 845 €	40 %
COÛT H.T.		147 670 €	100 %

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 7° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu la décision du Bureau n°07_2025DB du 24 février 2025 portant sur les demandes de subvention auprès de l'Etat (Fonds Vert), de la Région et du Département,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de financement prévisionnel,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

- **d'autoriser** le Président à déposer une demande modificative auprès de l'Etat au titre du fonds vert en ajustant le montant de la subvention sollicitée conformément au plan de financement prévisionnel susvisé,

- **de donner** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la décision proposée sur la modification du plan de financement de la demande de subvention à l'Etat (Fonds vert) - Travaux de rénovation énergétique de l'école de Salvagnac.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°02_2025DB Modification du plan de financement de la demande de subvention à l'Etat (Fonds vert) - Travaux de rénovation énergétique de l'école de Salvagnac

(Vote pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération a déposé le 10 avril 2025 une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds vert afin de mener des travaux de rénovation énergétique à l'école de Salvagnac.

Le projet consiste à :

- la rénovation et l'extension de l'école qui accueillera 5 classes
- une partie du site actuel sera rétrocédée à la commune
- la rénovation d'une surface d'environ 464 m² au rdc et 75 m² au R+1
- la création d'une extension d'environ 528 m² ; Superficie après travaux : 1188 m² ;
- création et réhabilitation d'espaces extérieurs d'environ 1187 m² comprenant les cours, espace planté, plaine d'activités, surface engazonnée, un porche d'entrée (55 m²), les cheminements, le nouveau préau

Les objectifs sont de réduire les consommations énergétiques du site, d'améliorer le confort d'usage des occupants.

La Direction Départementale des Territoires a sollicité dans son avis du 15 mai 2025 des compléments et des précisions d'ordre techniques.

Le coût prévisionnel de l'opération (dépenses liées à la rénovation énergétique) et le plan de financement prévisionnel se présentaient comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Travaux	135 000 €
Maîtrise d'oeuvre	11 716.10 €* [*]
SPS	374.15 €* [*]
Contrôle technique	579.95 €* [*]
Coût H.T	147 670.20€
[*] 167 372.88+5 345+8 285 *0.07 7% est la part des travaux de rénovation énergétique sur le total global projet	

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	Sollicité	Montant H.T.	Taux
État – Fonds Vert	X	59 068.08 €	40 %
Région	X	7 383.51 €	5 %
Département – FDT	X	51 684.57 €	35 %
Autofinancement CA Gaillac Graulhet		29 534.04 €	20 %
COÛT H.T		147 670.20 €	100 %

Le dossier a été accepté avec une aide fonds vert diminuée. Le plan de financement est ainsi modifié :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	Sollicité/accepté	Montant H.T.	Taux
État – Fonds Vert	Accepté	37 140 €	25 %
Région	Rejetée	0 €	0 %
Département – FDT	Sollicitée	51 685 €	35 %
Autofinancement CA Gaillac Graulhet		58 845 €	40 %
COÛT H.T.		147 670 €	100 %

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 7° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu la décision du Bureau n°07_2025DB du 24 février 2025 portant sur les demandes de subvention auprès de l'Etat (Fonds Vert), de la Région et du Département,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de financement prévisionnel,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **autorise** le Président à déposer une demande modificative auprès de l'Etat au titre du fonds vert en ajustant le montant de la subvention sollicitée conformément au plan de financement prévisionnel susvisé,
- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

1-3) POINT 02- Modification du plan de financement de la demande de subvention à l'Etat (Fonds vert) – Travaux de rénovation énergétique de l'école de Lagrave

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération a déposé le 8 avril 2025 une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds vert afin de mener des travaux de rénovation énergétique à l'école de Lagrave.

Le projet consiste à :

- Rénover une surface d'environ 786 m² et à étendre la surface d'environ 431 m² de la partie maternelle de l'école, avec une mutualisation des espaces
- Procéder à une rénovation énergétique de l'ancien bâtiment de l'élémentaire d'une surface d'environ 230 m².

Les objectifs sont de réduire les consommations énergétiques du site, d'améliorer le confort d'usage des occupants.

La Direction Départementale des Territoires a sollicité dans son avis du 13 mai 2025 des compléments et des précisions d'ordre techniques. Le plan de financement a été recalculé sur la base des devis des entreprises et non plus sur l'APD pour être au plus juste et être en parfaite cohérence avec les données et précisions faites sur l'audit thermique. Le plan de financement en découlant avait fait l'objet d'une décision de Bureau n°60_2025DB du 17 novembre 2025.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel ajusté se présentaient comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Travaux	383 095 €
Maîtrise d'oeuvre	31 680 €* [*]
SPS	1 277.10 €* [*]
Contrôle technique	2 768.70 €* [*]
Coût H.T	418 820.80 €
[*] 144 000+12 585+5 805 *22% 22% est la part des travaux de rénovation énergétique sur le total global projet	

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	Sollicité	Montant H.T.	Taux
État – Fonds Vert	X	125 646.24 €	30 %
Région	Rejetée	0€	0 %
Département – FDT	X	144 210.25 €	35 %
Autofinancement CA Gaillac Graulhet		148 964.31 €	35 %
COÛT H.T.		418 820.80 €	100 %

A ce jour, le dossier a été accepté avec une aide fonds vert plus élevée que prévu. Le plan de financement doit ainsi être modifié :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	Sollicité/accepté	Montant H.T.	Taux
État – Fonds Vert	Acceptée	143 488 €	34 %
Région	Rejetée	0 €	0 %
Département – FDT	Sollicitée	144 210 €	34 %
Autofinancement CA Gaillac Graulhet		131 123 €	32 %
COÛT H.T.		418 821 €	100 %

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 7° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu la décision du Bureau n°06_2025DB du 24 février 2025 portant sur les demandes de subvention auprès de l'Etat (Fonds Vert), de la Région et du Département,

Vu la décision du Bureau n°60_2025DB du 17 novembre 2025 portant sur la modification des demandes de subvention auprès de l'Etat (Fonds Vert),

Considérant qu'il convient d'ajuster le plan de financement prévisionnel,

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **d'autoriser** le Président à déposer une demande modificative auprès de l'Etat au titre du fonds vert en ajustant le montant de la subvention sollicitée conformément au plan de financement prévisionnel susvisé,
- **de donner** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la décision proposée sur la modification du plan de financement de la demande de subvention à l'Etat (Fonds vert) – Travaux de rénovation énergétique de l'école de Lagrave.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°03_2025DB Modification du plan de financement de la demande de subvention à l'État (Fonds vert) - Travaux de rénovation énergétique de l'école de Lagrave

(Vote pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération a déposé le 8 avril 2025 une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds vert afin de mener des travaux de rénovation énergétique à l'école de Lagrave.

Le projet consiste à :

- Rénover une surface d'environ 786 m² et à étendre la surface d'environ 431 m² de la partie maternelle de l'école, avec une mutualisation des espaces

- Procéder à une rénovation énergétique de l'ancien bâtiment de l'élémentaire d'une surface d'environ 230 m².

Les objectifs sont de réduire les consommations énergétiques du site, d'améliorer le confort d'usage des occupants.

La Direction Départementale des Territoires a sollicité dans son avis du 13 mai 2025 des compléments et des précisions d'ordre techniques. Le plan de financement a été recalculé sur la base des devis des entreprises et non plus sur l'APD pour être au plus juste et être en parfaite cohérence avec les données et précisions faites sur l'audit thermique. Le plan de financement en découlant avait fait l'objet d'une décision de Bureau n°60_2025DB du 17 novembre 2025.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel ajusté se présentaient comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Travaux	383 095 €
Maîtrise d'oeuvre	31 680 €* *
SPS	1 277.10 €* *
Contrôle technique	2 768.70 €* *
Coût H.T	418 820.80 €
*144 000+12 585+5 805 *22% 22% est la part des travaux de rénovation énergétique sur le total global projet	

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	Sollicité	Montant H.T.	Taux
État – Fonds Vert	X	125 646.24 €	30 %
Région	Rejetée	0€	0 %
Département – FDT	X	144 210.25 €	35 %
Autofinancement CA Gaillac Graulhet		148 964.31 €	35 %
COÛT H.T.		418 820.80 €	100 %

A ce jour, le dossier a été accepté avec une aide fonds vert plus élevée que prévu. Le plan de financement doit ainsi être modifié :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	Sollicité/accepté	Montant H.T.	Taux
État – Fonds Vert	Acceptée	143 488 €	34 %
Région	Rejetée	0 €	0 %
Département – FDT	Sollicitée	144 210 €	34 %
Autofinancement CA Gaillac Graulhet		131 123 €	32 %
COÛT H.T.		418 821 €	100 %

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 7° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu la décision du Bureau n°06_2025DB du 24 février 2025 portant sur les demandes de subvention auprès de l'Etat (Fonds Vert), de la Région et du Département,

Vu la décision du Bureau n°60_2025DB du 17 novembre 2025 portant sur la modification des demandes de subvention auprès de l'Etat (Fonds Vert),

Considérant qu'il convient d'ajuster le plan de financement prévisionnel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **autorise** le Président à déposer une demande modificative auprès de l'Etat au titre du fonds vert en ajustant le montant de la subvention sollicitée conformément au plan de financement prévisionnel susvisé,
- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

1-4) POINT 04- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Brens liés aux monuments historiques situés sur la commune de Gaillac

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Brens est concernée par des périmètres de 500 mètres liés aux monuments historiques situés sur la commune de Gaillac, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont les suivants :

- Eglise Saint-Pierre – MH classé le 26/12/1985
- Eglise abbatiale Saint-Michel – MH classé le 31/12/1840
- Ancienne abbaye Saint-Michel – MH inscrit le 03/02/1994
- Tour de la Palmata – MH inscrit le 13/07/1927
- Maison Pierre de Brens – MH classé le 10/11/1921
- Fontaine du Griffoul – MH classé le 26/03/1942
- Portail d'entrée de la maison Yversen – MH inscrit le 13/07/1927
- Maison 13 rue de la Courtade et rue de l'Aiguille – MH inscrit le 25/10/1971
- Château de Foucaud avec son parc – MH classé le 08/02/1935 et le 12/01/1945

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA unique sur la commune de Brens,

regroupant les secteurs à enjeux liés aux neuf monuments historiques présents sur la commune de Gaillac a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Brens, par courrier daté du 16 avril 2025.

Lors du Conseil municipal du 17 juillet 2025, la commune de Brens a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA sur la commune de Brens lié aux neuf monuments historiques situés sur la commune de Gaillac.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de la commune de Brens lié aux neuf monuments historiques situés sur la commune de Gaillac a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Il est proposé au Bureau :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/12/1985 classant l'Eglise Saint-Pierre au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/12/1840 classant l'Eglise abbatiale Saint-Michel au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/02/1994 inscrivant l'Ancienne abbaye Saint-Michel au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/07/1927 inscrivant la Tour de la Palmata au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/11/1921 classant Maison Pierre de Brens au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/03/1942 classant la Fontaine du Griffoul au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/07/1927 inscrivant le portail d'entrée de la maison Yversen au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25/10/1971 inscrivant la Maison 13 rue de la Courtade et rue de l'Aiguille au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/01/1945 classant la Château de Foucaud au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Brens lié aux neuf monuments historiques situés sur la commune de Gaillac est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation relatif à la création d'un PDA sur la commune de Brens lié aux neuf monuments historiques situés sur la commune de Gaillac transmis en date du 16 avril 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

- **DE DONNER SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Brens lié aux neuf monuments historiques situés sur la commune de Gaillac, tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **DE PRECISER** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Brens liés aux monuments historiques situés sur la commune de Gaillac.

François JONGBLOET

Il y a un changement de périmètre ou pas ?

Jean-François BAULES

Alors oui, une adaptation. En fait, c'est réduit. Normalement, tu as un périmètre de 500 mètres et, en fait, le périmètre est réduit parce qu'il y a des choses qui ne méritent pas d'être protégées et qui permettent de faciliter les décisions d'urbanisme et les possibilités. Donc, l'ABF n'est concerné que sur un périmètre réduit.

Monique CORBIERE-FAUVEL

C'est un avis conforme ? On ne pourra pas déroger aux avis qu'elle va proposer ?

Jean-François BAULES

Ça, c'est clair, sur ce périmètre-là. C'est un avis conforme qu'elle délivrera.

François VERGNES

Un point de détail : à Labastide, on n'avait pas des périmètres de 500 mètres. On avait déjà en 2004-2005 défini un périmètre spécifique. Donc, je ne sais pas si ça peut influencer la procédure. C'est juste cette précision que je voulais donner.

Jean-François BAULES

Non, puisqu'elle repasse en délibération, ça valide le périmètre que vous avez validé.

François VERGNES

Parfait.

Martine SOUQUET

Pour Gaillac, il y a une petite erreur dans la délibération. Ce n'est pas la rue de l'Aiguille mais la rue de L'Anguille.

Après ces remarques, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°04_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Brens liés aux monuments historiques situés sur la commune de Gaillac
(Vote pour : 32 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Brens est concernée par des périmètres de 500 mètres liés aux monuments historiques situés sur la commune de Gaillac, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont les suivants :

- Eglise Saint-Pierre – MH classé le 26/12/1985
- Eglise abbatiale Saint-Michel – MH classé le 31/12/1840
- Ancienne abbaye Saint-Michel – MH inscrit le 03/02/1994
- Tour de la Palmata – MH inscrit le 13/07/1927
- Maison Pierre de Brens – MH classé le 10/11/1921
- Fontaine du Griffoul – MH classé le 26/03/1942
- Portail d'entrée de la maison Yversen – MH inscrit le 13/07/1927
- Maison 13 rue de la Courtade et rue de l'Anguille – MH inscrit le 25/10/1971
- Château de Foucaud avec son parc – MH classé le 08/02/1935 et le 12/01/1945

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA unique sur la commune de Brens, regroupant les secteurs à enjeux liés aux neuf monuments historiques présents sur la commune de Gaillac a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Brens, par courrier daté du 16 avril 2025.

Lors du Conseil municipal du 17 juillet 2025, la commune de Brens a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA sur la commune de Brens lié aux neuf monuments historiques situés sur la commune de Gaillac.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de la commune de Brens lié aux neuf monuments historiques situés sur la commune de Gaillac a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/12/1985 classant l'Eglise Saint-Pierre au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/12/1840 classant l'Eglise abbatiale Saint-Michel au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/02/1994 inscrivant l'Ancienne abbaye Saint-Michel au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/07/1927 inscrivant la Tour de la Palmata au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/11/1921 classant Maison Pierre de Brens au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/03/1942 classant la Fontaine du Griffoul au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/07/1927 inscrivant le portail d'entrée de la maison Yversen au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25/10/1971 inscrivant la Maison 13 rue de la Courtade et rue de l'Aiguille au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/01/1945 classant la Château de Foucaud au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Brens lié aux neuf monuments historiques situés sur la commune de Gaillac est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation relatif à la création d'un PDA sur la commune de Brens lié aux neuf monuments historiques situés sur la commune de Gaillac transmis en date du 16 avril 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Brens lié aux neuf monuments historiques situés sur la commune de Gaillac, tel qu'il est annexé à la présente décision,
- **PRECISE** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

1-5) POINT 05- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords liés aux monuments historiques situés sur la commune de Cadalen

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques

au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Cadalen est concernée par le périmètre de 500 mètres lié au monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est les vestiges de l'ancienne église romane Notre-Dame dans le village, inscrit par arrêté du 18/06/1927.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Cadalen a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Cadalen, par courrier daté du 20 mai 2025.

Lors du Conseil municipal du 12 juin 2025, la commune de Cadalen a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Cadalen.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Cadalen a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/06/1927 inscrivant les vestiges de l'ancienne église romane Notre-Dame du village de Cadalen au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Considérant que le projet de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Cadalen lié au monument historique inscrit « Vestiges de l'ancienne église romane Notre-Dame » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Cadalen transmis en date du 20 mai 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

- **DE DONNER SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Cadalen lié au monument historique « Vestiges de l'ancienne église romane Notre-Dame », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **DE PRECISER** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords liés aux monuments historiques situés sur la commune de Cadalen.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°05_2025DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Cadalen

(Vote pour : 32 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Cadalen est concernée par le périmètre de 500 mètres lié au monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est les vestiges de l'ancienne église romane Notre-Dame dans le village, inscrit par arrêté du 18/06/1927.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Cadalen a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Cadalen, par courrier daté du 20 mai 2025.

Lors du Conseil municipal du 12 juin 2025, la commune de Cadalen a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Cadalen.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Cadalen a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Le Bureau,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/06/1927 inscrivant les vestiges de l'ancienne église romane Notre-Dame du village de Cadalen au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Considérant que le projet de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Cadalen lié au monument historique inscrit « Vestiges de l'ancienne église romane Notre-Dame » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Cadalen transmis en date du 20 mai 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Cadalen lié au monument historique « Vestiges de l'ancienne église romane Notre-Dame », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **PRECISE** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

1-6) POINT 06- Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords liés à deux monuments historiques sur la commune de Cahuzac-sur-Vère

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Cahuzac-sur-Vère est concernée par des périmètres de 500 mètres liés à des monuments historiques, dont un est situé sur la commune et un autre sur Castelnau-de-Montmiral, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont :

- Le Dolmen des Teulières (situé sur commune de Cahuzac-sur Vère), inscrit par arrêté du 09/02/1993,
- Le château de Mayragues et son pigeonnier (situé sur commune de Castelnau-de-Montmiral), inscrit par arrêté du 10/10/1961.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création de deux PDA de monument historique sur la commune de Cahuzac-sur-Vère a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Cahuzac-sur-Vère, par courrier daté du 02 et du 09 juillet 2025.

Lors du Conseil municipal du 16 septembre 2025, la commune de Cahuzac-sur-Vère a donné un avis favorable aux propositions de délimitation des PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur les projets de PDA de monuments historiques de la commune de Cahuzac-sur-Vère.

Les PDA seront créés par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur les PDA éventuellement modifiés suite à l'enquête publique.

Les projets de PDA de monuments historiques de la commune de Cahuzac-sur-Vère ont été présentés lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/1993 inscrivant le Dolmen des Teulières (parcelle contenant le mégalithe) sur la commune de Cahuzac-sur-Vère au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/10/1961 inscrivant le Château de Mayragues et son pigeonnier sur la commune de Castelnau-de-Montmiral au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que les projets de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Cahuzac-sur-Vère liés aux monuments historiques inscrits « Dolmen des Teulières » et « Château de Mayragues et son pigeonnier » sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant les rapports de présentation liés à la création de PDA de monuments historiques sur la commune de Cahuzac-sur-Vère transmis en date du 02 et du 09 juillet 2025 et annexés à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

- **DE DONNER SON AVIS FAVORABLE** sur les Périmètres Délimités des Abords sur la commune de Cahuzac-sur-Vère liés aux monuments historiques « Dolmen des Teulières » et « Château de Mayragues et son pigeonnier », tel qu'ils sont annexés à la présente décision,

- **DE PRECISER** que les projets de Périmètre Délimité des Abords seront soumis à enquête publique.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords liés à deux monuments historiques sur la commune de Cahuzac-sur-Vère.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°06_2025DB Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords liés à deux monuments historiques sur la commune de Cahuzac-sur-Vère

(Vote pour : 32 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Cahuzac-sur-Vère est concernée par des périmètres de 500 mètres liés à des monuments historiques, dont un est situé sur la commune et un autre sur Castelnau-de-Montmiral, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont :

- Le Dolmen des Teulières (situé sur commune de Cahuzac-sur Vère), inscrit par arrêté du 09/02/1993,
- Le château de Mayragues et son pigeonnier (situé sur commune de Castelnau-de-Montmiral), inscrit par arrêté du 10/10/1961.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création de deux PDA de monument historique sur la commune de Cahuzac-sur-Vère a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Cahuzac-sur-Vère, par courrier daté du 02 et du 09 juillet 2025.

Lors du Conseil municipal du 16 septembre 2025, la commune de Cahuzac-sur-Vère a donné un avis favorable aux propositions de délimitation des PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur les projets de PDA de monuments historiques de la commune de Cahuzac-sur-Vère.

Les PDA seront créés par décision du préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur les PDA éventuellement modifiés suite à l'enquête publique.

Les projets de PDA de monuments historiques de la commune de Cahuzac-sur-Vère ont été présentés lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/1993 inscrivant le Dolmen des Teulières (parcelle contenant le mégalithe) sur la commune de Cahuzac-sur-Vère au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/10/1961 inscrivant le Château de Mayragues et son pigeonnier sur la commune de Castelnau-de-Montmiral au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que les projets de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Cahuzac-sur-Vère liés aux monuments historiques inscrits « Dolmen des Teulières » et « Château de Mayragues et son pigeonnier » sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant les rapports de présentation liés à la création de PDA de monuments historiques sur la commune de Cahuzac-sur-Vère transmis en date du 02 et du 09 juillet 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE SON AVIS FAVORABLE** sur les Périmètres Délimités des Abords sur la commune de Cahuzac-sur-Vère liés aux monuments historiques « Dolmen des Teulières » et « Château de Mayragues et son pigeonnier », tel qu'ils sont annexés à la présente décision,

- **PRECISE** que les projets de Périmètre Délimité des Abords seront soumis à enquête publique.

1-7) POINT 07- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique sur la commune de Castelnau-de-Montmiral

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Castelnau-de-Montmiral est concernée par un périmètre de 500 mètres lié à un monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est le château de Mayragues et son pigeonnier, inscrit par arrêté du 10/10/1961.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Castelnau-de-Montmiral a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Castelnau-de-Montmiral, par courrier daté du 09 juillet 2025.

Lors du Conseil municipal du 09 décembre 2025, la commune de Castelnau-de-Montmiral a donné un avis favorable à la proposition de délimitation d'un PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Castelnau-de-Montmiral.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Castelnau-de-Montmiral a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et du périmètre a été réalisée.

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/10/1961 inscrivant le Château de Mayragues et son pigeonnier sur la commune de Castelnau-de-Montmiral au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA proposé par l'ABF sur la commune de Castelnau-de-Montmiral lié au monument historique inscrit « Château de Mayragues et son pigeonnier » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création de PDA de monument historique sur la commune de Castelnau-de-Montmiral transmis en date du 09 juillet 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

- **DE DONNER SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Castelnau-de-Montmiral lié au monument historique « Château de Mayragues et son pigeonnier », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **DE PRECISER** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique sur la commune de Castelnau-de-Montmiral.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°07_2025DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique sur la commune de Castelnau-de-Montmiral

(Vote pour : 32 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Castelnau-de-Montmiral est concernée par un périmètre de 500 mètres lié à un monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est le château de Mayragues et son pigeonnier, inscrit par arrêté du 10/10/1961.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Castelnau-de-Montmiral a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Castelnau-de-Montmiral, par courrier daté du 09 juillet 2025.

Lors du Conseil municipal du 09 décembre 2025, la commune de Castelnau-de-Montmiral a donné un avis favorable à la proposition de délimitation d'un PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Castelnau-de-Montmiral.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Castelnau-de-Montmiral a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et du périmètre a été réalisée.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/10/1961 inscrivant le Château de Mayragues et son pigeonnier sur la commune de Castelnau-de-Montmiral au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA proposé par l'ABF sur la commune de Castelnau-de-Montmiral lié au monument historique inscrit « Château de Mayragues et son pigeonnier » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création de PDA de monument historique sur la commune de Castelnau-de-Montmiral transmis en date du 09 juillet 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Castelnau-de-Montmiral lié au monument historique « Château de Mayragues et son pigeonnier », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **PRECISE** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

1-8) POINT 08- Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords lié aux monuments historiques sur la commune de Labastide-de-Lévis

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Labastide-de-Lévis est concernée par deux périmètres de 500 mètres liés à des monuments historiques situés sur la commune, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont :

- L'église Saint-Blaise, inscrit par arrêté du 19/09/1950,
- Le Pigeonnier du Pradinas, classé par arrêté du 19/03/1992.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA unique pour les deux monuments historiques sur la commune de Labastide-de-Lévis a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Labastide-de-Lévis, par courrier daté du 16 mai 2025.

Lors du Conseil municipal de Labastide-de-Lévis du 11 juin 2025, la commune a donné un avis favorable à la proposition de délimitation d'un PDA unique.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Labastide-de-Lévis.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Labastide-de-Lévis a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et du périmètre a été réalisée.

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/09/1950, inscrivant l'église Saint-Blaise au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/03/1992, classant le Pigeonnier du Pradinas au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA unique proposé par l'ABF sur la commune de Labastide-de-Lévis lié aux monuments historiques inscrits « Eglise Saint-Blaise » et « Pigeonnier du Pradinas » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création de PDA unique de monument historique sur la commune de Labastide-de-Lévis transmis en date du 16 mai 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

- DE DONNER SON AVIS FAVORABLE sur le Périmètre Délimité des Abords unique sur la commune de Labastide-de-Lévis lié aux monuments historiques « Eglise Saint-Blaise » et « Pigeonnier du Pradinas », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- DE PRECISER que les projets de Périmètre Délimité des Abords seront soumis à enquête publique.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords lié aux monuments historiques sur la commune de Labastide-de-Lévis.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°08_2025DB Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords lié aux monuments historiques sur la commune de Labastide-de-Lévis

(Vote pour : 32 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Labastide-de-Lévis est concernée par deux périmètres de 500 mètres liés à des monuments historiques situés sur la commune, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont :

- L'église Saint-Blaise, inscrit par arrêté du 19/09/1950,
- Le Pigeonnier du Pradinas, classé par arrêté du 19/03/1992.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA unique pour les deux monuments historiques sur la commune de Labastide-de-Lévis a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Labastide-de-Lévis, par courrier daté du 16 mai 2025.

Lors du Conseil municipal de Labastide-de-Lévis du 11 juin 2025, la commune a donné un avis favorable à la proposition de délimitation d'un PDA unique.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Labastide-de-Lévis.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Labastide-de-Lévis a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et du périmètre a été réalisée.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/09/1950, inscrivant l'église Saint-Blaise au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/03/1992, classant le Pigeonnier du Pradinas au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA unique proposé par l'ABF sur la commune de Labastide-de-Lévis lié aux monuments historiques inscrits « Eglise Saint-Blaise » et « Pigeonnier du Pradinas » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création de PDA unique de monument historique sur la commune de Labastide-de-Lévis transmis en date du 16 mai 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords unique sur la commune de Labastide-de-Lévis lié aux monuments historiques « Eglise Saint-Blaise » et « Pigeonnier du Pradinas », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **PRECISE** que les projets de Périmètre Délimité des Abords seront soumis à enquête publique.

1-9) POINT 09- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Lagrave

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Lagrave est concernée par le périmètre de 500 mètres lié au monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est le site archéologique de Sainte-Sigolène, classé par arrêté du 18/02/1994.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Lagrave a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Lagrave, par courrier daté du 18 mars 2025.

Lors du Conseil municipal du 08 avril 2025, la commune de Lagrave a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Lagrave.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Lagrave a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/02/1994 classant le site archéologique de Sainte-Sigolène de Lagrave au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Lagrave lié au monument historique inscrit « Site archéologique de Sainte-Sigolène » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Lagrave transmis en date du 18 mars 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

- DE DONNER SON AVIS FAVORABLE sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Lagrave lié au monument historique « Site archéologique de Sainte-Sigolène », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- DE PRECISER que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Lagrave.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°09_2025DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Lagrave

(Vote pour : 32 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques

au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Lagrave est concernée par le périmètre de 500 mètres lié au monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est le site archéologique de Sainte-Sigolène, classé par arrêté du 18/02/1994.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Lagrave a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Lagrave, par courrier daté du 18 mars 2025.

Lors du Conseil municipal du 08 avril 2025, la commune de Lagrave a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Lagrave.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Lagrave a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/02/1994 classant le site archéologique de Sainte-Sigolène de Lagrave au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Lagrave lié au monument historique inscrit « Site archéologique de Sainte-Sigolène » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Lagrave transmis en date du 18 mars 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Lagrave lié au monument historique « Site archéologique de Sainte-Sigolène », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **PRECISE** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

1-10) POINT 10- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Lasgraïsses

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Lasgraïsses est concernée par le périmètre de 500 mètres lié au monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est la Maison du Colonel Dupin dans le village, inscrit par arrêté du 21/05/2008.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Lasgraïsses a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Lasgraïsses, par courrier daté du 15 juillet 2025.

Lors du Conseil municipal du 16 octobre 2025, la commune de Lasgraïsses a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Lasgraïsses.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Lasgraïsses a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/05/2008 inscrivant le site archéologique de la Maison du Colonel Dupin de Lasgraïsses au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Lasgraïsses lié au monument historique inscrit « Maison du Colonel Dupin » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Lasgraïsses transmis en date du 15 juillet 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

- DE DONNER SON AVIS FAVORABLE sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Lasgraïsses lié au monument historique « Maison du Colonel Dupin », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- DE PRECISER que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Lasgraïsses

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°10_2025DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Lasgraïsses

(Vote pour : 32 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Lasgraïsses est concernée par le périmètre de 500 mètres lié au monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est la Maison du Colonel Dupin dans le village, inscrit par arrêté du 21/05/2008.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Lasgraïsses a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Lasgraïsses, par courrier daté du 15 juillet 2025.

Lors du Conseil municipal du 16 octobre 2025, la commune de Lasgraïsses a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Lasgraïsses.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Lasgraïsses a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/05/2008 inscrivant le site archéologique de la Maison du Colonel Dupin de Lasgraïsses au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Lasgraïsses lié au monument historique inscrit « Maison du Colonel Dupin » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Lasgraïsses transmis en date du 15 juillet 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Lasgraïsses lié au monument historique « Maison du Colonel Dupin », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **PRECISE** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

1-11) POINT 11- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié aux quatre monuments historiques situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn

RAPPORT pour le Bureau Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Lisle-sur-Tarn est concernée par des périmètres de 500 mètres liés à des monuments historiques situés sur la commune, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont :

- L'église Notre-Dame de la Jonquière, classé par arrêté du 12/07/1885,
- L'Hôtel de Ville, classé par arrêté du 07/02/1994 et inscrit par arrêté le 08/11/1988,
- La maison sise au coin de la place Paul Saissac, inscrit par arrêté le 17/09/1937,
- La Fontaine de la place Paul Saissac, classé par arrêté le 18/04/1914.

Cette richesse patrimoniale a conduit à la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur les communes de Lisle-sur-Tarn et Montans, par arrêté du Ministère de la Culture en date du 15 mars 2023. La proposition de PDA reprend le périmètre défini par ce SPR. Dans ce cadre, l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, a proposé la création d'un PDA unique, en lien avec les quatre monuments historiques concernés, en s'appuyant sur le périmètre du SPR de Lisle-sur-Tarn et de Montans. Cette proposition a été adressée par courrier daté du 5 mai 2025 à la Communauté d'Agglomération ainsi qu'à la commune de Montans.

Lors du Conseil municipal de Lisle-sur-Tarn du 17 septembre 2025, la commune a donné un avis favorable à la proposition de délimitation d'un PDA unique.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-sur-Tarn.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-sur-Tarn a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et du périmètre a été réalisée.

Il est proposé au Bureau :

Où il est exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/07/1885, classant l'Eglise Notre-Dame de la Jonquière au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/02/1994, classant et par arrêté ministériel du 08/11/1988, inscrivant l'Hôtel de Ville au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/09/1937, inscrivant la Maison sise au coin de la place Paul Saissac au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/1914, classant la Fontaine de la place Paul Saissac au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-sur-Tarn proposé par l'ABF et correspondant au contour du Site Patrimonial Remarquable arrêté par le Ministère de la Culture en date du 15 mars 2023 est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création de PDA lié aux quatre monuments historiques sur la commune de Lisle-sur-Tarn transmis en date du 05 mai 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

- **DE DONNER SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Lisle-sur-Tarn lié aux monuments historiques : « l'Eglise Notre-Dame de la Jonquière », « l'Hôtel de Ville », « la maison sise au coin de la place Paul Saissac » et « la Fontaine de la place Paul Saissac », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **DE PRECISER** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié aux monuments historiques situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°11_2025DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié aux monuments historiques situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn

(Vote pour : 32 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Lisle-sur-Tarn est concernée par des périmètres de 500 mètres liés à des monuments historiques situés sur la commune, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France

(ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont :

- L'église Notre-Dame de la Jonquière, classé par arrêté du 12/07/1885,
- L'Hôtel de Ville, classé par arrêté du 07/02/1994 et inscrit par arrêté le 08/11/1988,
- La maison sise au coin de la place Paul Saissac, inscrit par arrêté le 17/09/1937,
- La Fontaine de la place Paul Saissac, classé par arrêté le 18/04/1914.

Cette richesse patrimoniale a conduit à la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur les communes de Lisle-sur-Tarn et Montans, par arrêté du Ministère de la Culture en date du 15 mars 2023. La proposition de PDA reprend le périmètre défini par ce SPR. Dans ce cadre, l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, a proposé la création d'un PDA unique, en lien avec les quatre monuments historiques concernés, en s'appuyant sur le périmètre du SPR de Lisle-sur-Tarn et de Montans. Cette proposition a été adressée par courrier daté du 5 mai 2025 à la Communauté d'Agglomération ainsi qu'à la commune de Montans.

Lors du Conseil municipal de Lisle-sur-Tarn du 17 septembre 2025, la commune a donné un avis favorable à la proposition de délimitation d'un PDA unique.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-sur-Tarn.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-sur-Tarn a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et du périmètre a été réalisée.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/07/1885, classant l'Eglise Notre-Dame de la Jonquière au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/02/1994, classant et par arrêté ministériel du 08/11/1988, inscrivant l'Hôtel de Ville au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/09/1937, inscrivant la Maison sise au coin de la place Paul Saissac au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/1914, classant la Fontaine de la place Paul Saissac au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-sur-Tarn proposé par l'ABF et correspondant au contour du Site Patrimonial Remarquable arrêté par le Ministère de la Culture en date du 15 mars 2023 est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création de PDA lié aux quatre monuments historiques sur la commune de Lisle-sur-Tarn transmis en date du 05 mai 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Lisle-sur-Tarn lié aux monuments historiques : « l'Eglise Notre-Dame de la Jonquière », « l'Hôtel de Ville », « la maison sise au coin de la place Paul Saissac » et « la Fontaine de la place Paul Saissac », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **PRECISE** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

1-12) POINT 12- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié aux quatre monuments historiques situés sur la commune de Montans

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Montans est concernée par des périmètres de 500 mètres liés à des monuments historiques situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont :

- L'église Notre-Dame de la Jonquière, classé par arrêté du 12/07/1885,
- L'Hôtel de Ville, classé par arrêté du 07/02/1994 et inscrit par arrêté le 08/11/1988,
- La maison sise au coin de la place Paul Saissac, inscrit par arrêté le 17/09/1937,
- La Fontaine de la place Paul Saissac, classé par arrêté le 18/04/1914.

Cette richesse patrimoniale a conduit à la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur les communes de Lisle-sur-Tarn et Montans, par arrêté du Ministère de la Culture en date du 15 mars 2023. La proposition de PDA reprend le périmètre défini par ce SPR. Dans ce cadre, l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, a proposé la création d'un PDA unique, en lien avec les quatre monuments historiques concernés, en s'appuyant sur le périmètre du SPR de Lisle-sur-Tarn et de Montans. Cette proposition a été adressée par courrier daté du 5 mai 2025 à la Communauté d'Agglomération ainsi qu'à la commune de Montans.

Lors du Conseil municipal de Montans du 26 novembre 2025, la commune a donné un avis favorable à la proposition de délimitation d'un PDA unique.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-sur-Tarn.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-sur-Tarn a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et du périmètre a été réalisée.

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/07/1885, classant l'Eglise Notre-Dame de la Jonquièrre au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/02/1994, classant et par arrêté ministériel du 08/11/1988, inscrivant l'Hôtel de Ville au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/09/1937, inscrivant la Maison sise au coin de la place Paul Saissac au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/1914, classant la Fontaine de la place Paul Saissac au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-Sur-Tarn proposé par l'ABF et correspondant au contour du Site Patrimonial Remarquable arrêté par le Ministère de la Culture en date du 15 mars 2023 est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création de PDA lié aux quatre monuments historiques sur la commune de Lisle-sur-Tarn transmis en date du 05 mai 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Montans lié aux monuments historiques : « l'Eglise Notre-Dame de la Jonquièrre », « l'Hôtel de Ville », « la maison sise au coin de la place Paul Saissac » et « la Fontaine de la place Paul Saissac », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **DE PRECISER** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié aux quatre monuments historiques situés sur la commune de Montans.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°12_2025DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié aux quatre monuments historiques situés sur la commune de Montans

(Vote pour : 32 / contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Montans est concernée par des périmètres de 500 mètres liés à des monuments historiques situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont :

- L'église Notre-Dame de la Jonquière, classé par arrêté du 12/07/1885,
- L'Hôtel de Ville, classé par arrêté du 07/02/1994 et inscrit par arrêté le 08/11/1988,
- La maison sise au coin de la place Paul Saissac, inscrit par arrêté le 17/09/1937,
- La Fontaine de la place Paul Saissac, classé par arrêté le 18/04/1914.

Cette richesse patrimoniale a conduit à la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur les communes de Lisle-sur-Tarn et Montans, par arrêté du Ministère de la Culture en date du 15 mars 2023. La proposition de PDA reprend le périmètre défini par ce SPR. Dans ce cadre, l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, a proposé la création d'un PDA unique, en lien avec les quatre monuments historiques concernés, en s'appuyant sur le périmètre du SPR de Lisle-sur-Tarn et de Montans. Cette proposition a été adressée par courrier daté du 5 mai 2025 à la Communauté d'Agglomération ainsi qu'à la commune de Montans.

Lors du Conseil municipal de Montans du 26 novembre 2025, la commune a donné un avis favorable à la proposition de délimitation d'un PDA unique.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-sur-Tarn.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-sur-Tarn a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et du périmètre a été réalisée.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/07/1885, classant l'Eglise Notre-Dame de la Jonquière au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/02/1994, classant et par arrêté ministériel du 08/11/1988, inscrivant l'Hôtel de Ville au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/09/1937, inscrivant la Maison sise au coin de la place Paul Saissac au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/1914, classant la Fontaine de la place Paul Saissac au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-Sur-Tarn proposé par l'ABF et correspondant au contour du Site Patrimonial Remarquable arrêté par le Ministère de la Culture en date du 15 mars 2023 est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création de PDA lié aux quatre monuments historiques sur la commune de Lisle-sur-Tarn transmis en date du 05 mai 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Montans lié aux monuments historiques : « l'Eglise Notre-Dame de la Jonquière », « l'Hôtel de Ville », « la maison sise au coin de la place Paul Saissac » et « la Fontaine de la place Paul Saissac », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **PRECISE** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

1-13) POINT 13- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou

RAPPORT pour le Bureau

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques

au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou est concernée par le périmètre de 500 mètres lié au monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est le Dolmen de Saint-Paul, classé par arrêté par liste de 1889.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou, par courrier daté du 21 juillet 2025.

Lors du Conseil municipal du 01 octobre 2025, la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté par liste de 1889 classant le Dolmen de Saint-Paul sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou lié au monument historique inscrit « Dolmen de Saint-Paul » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou transmis en date du 21 juillet 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

- **DE DONNER SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique « Dolmen de Saint-Paul » sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou, tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **DE PRECISER** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°13_2025DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou

(Vote pour : 32 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou est concernée par le périmètre de 500 mètres lié au monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est le Dolmen de Saint-Paul, classé par arrêté par liste de 1889.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou, par courrier daté du 21 juillet 2025.

Lors du Conseil municipal du 01 octobre 2025, la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté par liste de 1889 classant le Dolmen de Saint-Paul sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou lié au monument historique inscrit « Dolmen de Saint-Paul » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou transmis en date du 21 juillet 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique « Dolmen de Saint-Paul » sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou, tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **PRECISE** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

1-14) POINT 14- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Saint-Urcisse

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Saint-Urcisse est concernée par le périmètre de 500 mètres lié au monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est le Château situé dans le village avec l'ensemble de son parc, inscrit par arrêté du 02/04/1998.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Saint-Urcisse a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Saint-Urcisse, par courrier daté du 12 juin 2025.

Lors du Conseil municipal du 12 septembre 2025, la commune de Saint-Urcisse a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Saint-Urcisse.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Saint-Urcisse a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/04/1998 inscrivant le Château situé dans le village de Saint-Urcisse avec l'ensemble de son parc au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Saint-Urcisse lié au monument historique inscrit « Château situé dans le village de Saint-Urcisse avec l'ensemble de son parc » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Saint-Urcisse transmis en date du 12 juin 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

- DE DONNER SON AVIS FAVORABLE sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Saint-Urcisse lié au monument historique « Château situé dans le village avec l'ensemble de son parc », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- DE PRECISER que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Saint-Urcisse.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°14_2025DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Saint-Urcisse

(Vote pour : 32 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Saint-Urcisse est concernée par le périmètre de 500 mètres lié au monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est le Château situé dans le village avec l'ensemble de son parc, inscrit par arrêté du 02/04/1998.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Saint-Urcisse a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Saint-Urcisse, par courrier daté du 12 juin 2025.

Lors du Conseil municipal du 12 septembre 2025, la commune de Saint-Urcisse a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Saint-Urcisse.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA de monument historique de la commune de Saint-Urcisse a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/04/1998 inscrivant le Château situé dans le village de Saint-Urcisse avec l'ensemble de son parc au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Saint-Urcisse lié au monument historique inscrit « Château situé dans le village de Saint-Urcisse avec l'ensemble de son parc » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Saint-Urcisse transmis en date du 12 juin 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE SON AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Saint-Urcisse lié au monument historique « Château situé dans le village avec l'ensemble de son parc », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **PRECISE** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

1-15) POINT 15- Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords liés à deux monuments historiques sur la commune de Vieux

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Vieux est concernée par deux périmètres de 500 mètres liés à des monuments historiques, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont :

- L'Eglise Saint-Eugène dans le village, classé par arrêté du 24/02/1906,
- Le Menhir de Peire Lebade, classé par arrêté du 22/03/1977.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création de deux PDA de monument historique sur la commune de Vieux a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Vieux, par courrier daté du 18 et du 23 juin 2025.

Lors du Conseil municipal du 6 octobre 2025, la commune de Vieux a donné un avis favorable aux propositions de délimitation de PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur les projets de PDA de monuments historiques de la commune de Vieux.

Les PDA seront créés par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur les PDA éventuellement modifiés suite à l'enquête publique.

Les deux projets de PDA de monuments historiques de la commune de Vieux ont été présentés lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/02/1906 classant l'Eglise Saint-Eugène dans le village sur la commune de Vieux au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/03/1977 classant Le Menhir de Peire Lebade au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que les projets de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Vieux liés aux monuments historiques classés « Eglise Saint-Eugène » et « Menhir de Peire Lebade » sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant les rapports de présentation liés à la création de PDA de monuments historiques sur la commune de Vieux transmis en date du 18 et du 23 juin 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

- **DE DONNER SON AVIS FAVORABLE** sur les Périmètres Délimités des Abords sur la commune de Vieux liés aux monuments historiques « Eglise Saint-Eugène » et « Menhir de Peire Lebade », tel qu'ils sont annexés à la présente décision,

- **DE PRECISER** que les projets de Périmètre Délimité des Abords seront soumis à enquête publique.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords liés à deux monuments historiques situés sur la commune de Vieux.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°15_2025DB Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords liés à deux monuments historiques sur la commune de Vieux

(Vote pour : 32 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Vieux est concernée par deux périmètres de 500 mètres liés à des monuments historiques, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont :

- L'Eglise Saint-Eugène dans le village, classé par arrêté du 24/02/1906,
- Le Menhir de Peire Lebade, classé par arrêté du 22/03/1977.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création de deux PDA de monument historique sur la commune de Vieux a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Vieux, par courrier daté du 18 et du 23 juin 2025.

Lors du Conseil municipal du 6 octobre 2025, la commune de Vieux a donné un avis favorable aux propositions de délimitation de PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur les projets de PDA de monuments historiques de la commune de Vieux.

Les PDA seront créés par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur les PDA éventuellement modifiés suite à l'enquête publique.

Les deux projets de PDA de monuments historiques de la commune de Vieux ont été présentés lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et des périmètres a été réalisée.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/02/1906 classant l'Eglise Saint-Eugène dans le village sur la commune de Vieux au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/03/1977 classant Le Menhir de Peire Lebade au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que les projets de PDA proposés par l'ABF sur la commune de Vieux liés aux monuments historiques classés « Eglise Saint-Eugène » et « Menhir de Peire Lebade » sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant les rapports de présentation liés à la création de PDA de monuments historiques sur la commune de Vieux transmis en date du 18 et du 23 juin 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE SON AVIS FAVORABLE** sur les Périmètres Délimités des Abords sur la commune de Vieux liés aux monuments historiques « Eglise Saint-Eugène » et « Menhir de Peire Lebadé », tel qu'ils sont annexés à la présente décision,

- **PRECISE** que les projets de Périmètre Délimité des Abords seront soumis à enquête publique.

2) QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Décisions adoptées lors du BUREAU du 19 janvier 2026

01_2026DB Attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour des « travaux de réfection de toitures et éventuelles extensions de faible envergure »

02_2026DB Modification du plan de financement de la demande de subvention à l'Etat (Fonds vert) - Travaux de rénovation énergétique de l'école de Salvagnac

03_2026DB Modification du plan de financement de la demande de subvention à l'Etat (Fonds vert) - Travaux de rénovation énergétique de l'école de Lagrave

04_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Brens liés aux monuments historiques situés sur la commune de Gaillac

05_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Cadalen

06_2026DB Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords liés à deux monuments historiques sur la commune de Cahuzac-sur-Vère

07_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique sur la commune de Castelnau-de-Montmiral

08_2026DB Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords lié aux monuments historiques sur la commune de Labastide-de-Lévis

09_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Lagrave

10_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Lasgraïsses

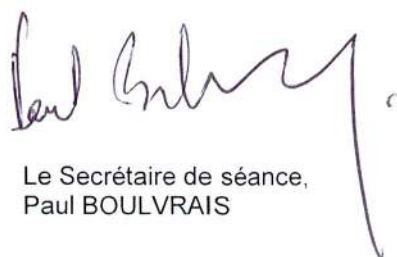
11_2026DB Avis sur le projet de Périmètres Délimités des Abords lié aux quatre monuments historiques situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn

12_2026DB Avis sur le projet de Périmètres Délimités des Abords lié aux quatre monuments historiques situés sur la commune de Montans

13_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou

14_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Saint-Urcisse

15_2026DB Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords liés à deux monuments historiques sur la commune de Vieux



Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS



La première Vice-Présidente,
Martine SOUQUET

